



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 29 octobre 2025 à 18 heures 30 minutes
Salle du Conseil municipal

Quorum : 12

Présents :

Mme BIDART Michelle, Mme BLANDIE Marie-Christine, M. BONNASSIOLLE Daniel, M. BONNASSIOLLE Pierre, M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre, M. BOURDAA Bruno, M. CHABROUT Guy, M. DEQUIDT Alain, Mme DURAND Pascale, Mme MAURIN Marina, M. METGE Jean-Paul, Mme MOUSSU-RIZAN Renée, Mme MULLER Véronique, M. SANCHEZ Laurent, Mme WEISS Myriam

Procuration(s) :

M. DE VICARI Olivier donne pouvoir à M. BOURDAA Bruno, Mme HONTAA Corinne donne pouvoir à M. SANCHEZ Laurent, M. JUNQUET Fabien donne pouvoir à Mme DURAND Pascale, M. MIMIN Matthieu donne pouvoir à Mme BLANDIE Marie-Christine, M. PEDROSA Raphaël donne pouvoir à M. METGE Jean-Paul, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique donne pouvoir à M. BONNASSIOLLE Daniel, Mme VILLENEUVE Jocelyne donne pouvoir à Mme MOUSSU-RIZAN Renée

Absent(s) :

Mme PAYOT Marie

Excusé(s) :

M. DE VICARI Olivier, Mme HONTAA Corinne, M. JUNQUET Fabien, M. MIMIN Matthieu, M. PEDROSA Raphaël, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique, Mme VILLENEUVE Jocelyne

Secrétaire de séance : Mme DURAND Pascale

Président de séance : M. BOURDAA Bruno

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2025.

1 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle qu'il doit rendre compte une fois par trimestre au Conseil municipal des décisions qu'il a prises par délégation du Conseil municipal selon l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Liste des décisions prises :

- Aucune Décision prise par délégation depuis la précédente réunion du Conseil municipal

2 - DECISION MODIFICATIVE N°2 – OPERATION D'ORDRE BUDGETAIRE POUR RECONNAITRE COMPTABLEMENT LE LEGS DE LA MAISON DE MME LARRIVIERE

Rapporteur : JP. METGE

Monsieur le Maire rappelle que la succession de Mme Alice LARRIVIERE, qui a légué à la Commune une maison meublée, étant désormais finalisée devant notaire, il convient à présent de reconnaître comptablement ce legs. Pour cela, une décision modificative d'ordre budgétaire doit être prise sur la base de la valeur du bien mentionnée dans la succession. a été finalisée chez le notaire, il convient d'intégrer au patrimoine de la Commune la maison léguée. Pour cela, l'opération d'ordre budgétaire suivante doit être réalisée sur la base de la valeur du bien fixée dans la succession.

Section Investissement

Dépenses		Recettes	
<i>Chapitre – Article</i>	<i>Montant</i>	<i>Chapitre – Article</i>	<i>Montant</i>
Chap. 041 – art. 21321	165 000,00 €	Chap. 041 – art. 10251	165 000,00 €
Total Dépenses	165 000,00 €	Total Recettes	165 000,00 €

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 22 octobre 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADOPTE la décision modificative n°2 du budget principal,

AUTORISE le Maire ou l'adjoint au maire délégué à signer tout document relatif à cette Décision modificative du Budget 2025.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

N'a pas pris part au vote : M. BONNASSIOLLE Pierre (absent au moment de l'examen de cette délibération)

M. CHABROUT indique que, comme cela a été vu en Commission Finances et Administration générale, cette opération d'ordre s'impose à la collectivité étant donné que le legs de Mme LARRIVIERE a déjà été approuvé et qu'il s'agit ici d'une simple écriture comptable pour intégrer ce legs au patrimoine de la Commune. Néanmoins, M. CHABROUT soulève une question de sémantique : dans la délibération proposée il est indiqué que le Conseil municipal autoriserait « le Maire ou l'adjoint au maire délégué à signer tout document relatif à ce dossier ». Or, M. CHABROUT souhaite que cette formulation soit corrigée afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur ce qu'autoriserait, par cette délibération, le Conseil municipal, à savoir une décision modificative du budget 2025 de la Commune pour reconnaître comptablement ce legs, et rien d'autre concernant le « dossier » du legs de Mme LARRIVIERE à la Commune.

M. le MAIRE interroge M. le Directeur Général des Services sur ce point. Ce dernier confirme que cette délibération porte bien uniquement sur la Décision modificative proposée, et rappelle que le legs à la Commune a déjà été approuvé par une précédente délibération du Conseil municipal le 11 décembre 2024, et que le Conseil municipal devrait nécessairement se prononcer si la Commune venait à souhaiter une éventuelle vente de la maison léguée. En conséquence, la proposition de modification des termes de la délibération formulée par M.

CHABROUT est tout à fait envisageable pour clarifier l'objet de cette délibération.

A l'unanimité des membres présents, les termes de la délibération mise au vote sont donc modifiés en indiquant que le Conseil municipal autoriserait « le Maire ou l'adjoint au maire délégué à signer tout document relatif à cette Décision modificative du Budget 2025 ».

3 - CREATION D'UN EMPLOI POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE A LA MAISON CARREE

Rapporteur : A. DEQUIDT

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'agent du patrimoine à temps non complet pour assurer l'accueil des visiteurs pendant les expositions, effectuer les visites guidées des expositions temporaires de la Maison Carrée et pour participer à la mise en place et à la gestion des événements.

L'emploi serait créé pour la période du 01/11/2025 au 31/01/2026.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 17h30.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice majoré 366.

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 22 octobre 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE - la création à compter du 01/11/2025 d'un emploi non permanent à temps non complet d'agent du patrimoine représentant 17h30 de travail par semaine en moyenne ;

- que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice majoré 366 ;

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail correspondant ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

N'a pas pris part au vote : M. BONNASSIOLLE Pierre (absent au moment de l'examen de cette délibération)

4 - MODIFICATION DES MONTANTS DE RIFSEEP POUR CERTAINES FONCTIONS D'AGENTS COMMUNAUX

Rapporteur : MC. BLANDIE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à l'évolution des missions de certains agents communaux il convient de modifier la délibération n° 16 du 16/03/2022 fixant le régime indemnitaire des agents de la Commune de NAY.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Sous réserve de l'avis favorable émis par le Comité technique intercommunal le 06/11/2025,

Pour tenir compte des évolutions des missions relatives à certaines fonctions d'agents communaux, la délibération suivante annule et remplace la délibération n° 16 du 16/03/2022 relative au régime indemnitaire.

I- Cadre général (hors dispositions spécifiques mentionnées au titre du paragraphe relatif au RIFSEEP)

Agents non titulaires

Les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions

réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée par la présente délibération, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent et la qualité du travail
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (*traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations*)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement et/ou la charge de travail
- la technicité ou mission particulière
- le sens du service public

Aux agents assujettis à des sujétions particulières, la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés de maternité et la maladie ordinaire immédiate avant et après ;
- congés de paternité ;
- congés pour adoption ;
- l'hospitalisation et la maladie immédiate après hospitalisation y compris en ambulatoire ;
- accident de travail – maladie professionnelle – accident de trajet
- congés annuels – autorisations exceptionnelles d'absence
- jours ARTT
- autorisations spéciales d'absence et décharge de service pour exercer une activité syndicale
- autorisations d'absences pour formation, concours et examens professionnels
- période de préparation au reclassement

Le régime indemnitaire cessera d'être versé en cas de :

- congé de maladie ordinaire impliquant le demi-traitement
- congé de longue ou grave maladie
- congé de longue durée
- congé parental

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté portant attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ne sera modifié qu'en cas de révision de cette indemnité.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Crédits

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

II – Primes et indemnités

A-Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Pour la Commune de Nay, le RIFSEEP se compose d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et au complément indemnitaire annuel CIA ;

Ce nouveau régime se substitue notamment aux primes existantes telles que l'indemnité d'exercice des missions (IEM), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Le RIFSEEP est cumulable avec diverses primes et indemnités actuellement versées au personnel ; seront maintenues :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- prime de responsabilité du DGS.

Le RIFSEEP est également cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (*exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, ...*),
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les assistants de conservation
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les agents de maîtrise
- Les techniciens
- Les adjoints techniques
- Les ASVP (relevant de la filière technique ou administrative)

L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- encadrement, coordination, pilotage, conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour la catégorie A,
- 3 pour la catégorie B,
- 3 pour la catégorie C.

La méthode retenue pour le classement des fonctions en groupes est la méthode de hiérarchisation des postes par comparaison. Les indicateurs retenus pour la construction des groupes de fonction sont les suivants :

- La hiérarchie en place dans l'organigramme de la commune
- Les cadres d'emplois, grade, échelon des agents
- La comparaison des fiches de postes

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seraient compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Le Complément indemnitaire annuel (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Seront appréciés :

- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Adaptabilité et ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- Son implication dans les projets de la collectivité

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Le CIA sera versé une fois au mois de décembre.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous.

IFSE et CIA

Les montants figurant dans le tableau ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans le tableau ci-dessous.

Répartition des groupes de fonctions par emploi			Montants annuels maxima (plafonds) IFSE	Montants annuels maxima (plafonds) CIA
ATTACHE TERRITORIAL				
Groupe 1	A1	Direction d'une collectivité	10 000 €	1 000 €
REDACTEUR TERRITORIAL/ASSISTANT DE CONSERVATION/ TECHNICIEN				
Groupe 1	B1	Responsable de la Maison carrée et des affaires culturelles Responsable de service du centre multiservices Responsable cadre de vie et patrimoine	8 000 €	800 €
Groupe 2	B2	Gestionnaire comptable et facturation	5 000 €	500 €
AGENT DE MAITRISE/ADJOINT D'ANIMATION/ADJOINT TECHNIQUE/ADJOINT ADMINISTRATIF				
Groupe 1	C1	Responsable de service technique	6 000€	600€
		Responsable du service enfance jeunesse		
		Agent de surveillance de la voie publique		
ADJOINT ADMINISTRATIF / ADJOINTS TECHNIQUES / ATSEM / ADJOINT D'ANIMATION				
Groupe 2	C2	Adjoint au responsable des services technique et référent service espaces verts	5 000 €	500 €
		Gestionnaire RH		
		ATSEM référente		
		Cuisinier		
		Maçon et agent polyvalent		
		Electricien et agent polyvalent		
		Plombier et agent polyvalent		

		Assistant de prévention et agent polyvalent		
		Peintre et agent polyvalent		
		Agents d'entretien des espaces verts et agents polyvalents		
		Agents d'accueil référents		
		Régisseur et agent administratif polyvalent		
Groupe 3	C3	Agent administratif polyvalent	2 500 €	250 €
		ATSEM		
		Agent d'entretien de surface et agent polyvalent		
		Agent chargé de la propreté urbaine et agent polyvalent		
		Agent d'entretien polyvalent		
		Agent de service au foyer restaurant		

B - Indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS)

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Bénéficiaires de l'IHTS

Tous les agents de catégorie B et C des cadres d'emploi (administratif, technique, animation, culture, police municipale, médico-social) de la collectivité territoriale.

- Responsable de la Maison carrée et des affaires culturelles
- Responsable de service du centre multiservices
- Responsable cadre de vie et patrimoine
- Gestionnaire comptable et facturation
- Responsable de service technique
- Responsable enfance jeunesse
- ASVP
- Garde champêtre
- Adjoints au responsable des services technique et référent service espaces verts
- Gestionnaire RH
- ATSEM référente
- Cuisinier
- Maçon et agent polyvalent
- Electricien et agent polyvalent
- Plombier et agent polyvalent
- Assistant de prévention et agent polyvalent
- Peintre et agent polyvalent
- Agents d'entretien des espaces verts et agents polyvalents
- Agents d'accueil référents
- Régisseur et agent administratif polyvalent
- Agent administratif polyvalent
- ATSEM
- Agent d'entretien de surface et agent polyvalent
- Agent chargé de la propreté urbaine et agent polyvalent
- Agent d'entretien polyvalent

- Agents de service au foyer restaurant.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Intercommunal (CTI).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTI, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

D- Prime de responsabilité

Décret 88-631 du 6 mai 1988 modifié.

L'agent détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS de communes de 2000 à 10 000 habitants bénéficiera de la prime de responsabilité prévue par le décret précité.

Cette prime de responsabilité payable mensuellement, est au maximum égale à 15% du traitement indiciaire (Nouvelle bonification indiciaire comprise).

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 22 octobre 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADOPTE la mise à jour du régime indemnitaire pour les agents communaux tel que détaillé ci-dessus ;

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2025.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - PROGRAMME DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Rapporteur : JP. BONNASSIOLLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au TERRITOIRE D'ENERGIE 64, de procéder à l'étude des travaux de : **Rénovation de l'Eclairage Public / Remplacement Boules et Luminaires polluants.**

Monsieur le Président du TERRITOIRE D'ENERGIE 64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont seraient confiés à l'Entreprise GROUPEMENT CEGELEC - BETT.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale \ "Fonds Vert 1 Trames sombres 2024", et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux par le dispositif d'avance remboursable INTRACTING, proposé par la BANQUE DES TERRITOIRES par l'intermédiaire de TERRITOIRE D'ENERGIE 64, et qui permet de bénéficier d'une avance remboursable par les économies d'énergie réalisées par les travaux de rénovation.

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Travaux du 22 octobre 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le TERRITOIRE D'ENERGIE 64 de l'exécution des travaux.

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux TTC	224 670,02 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	24 713,70 €
- frais de gestion du TE64	11 233,50 €
TOTAL	260 617,22 € ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération (étant entendu que la participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux) se décomposant comme suit :

- participation TE 64 – Fonds Vert	10 756,33 €
- F.C.T.V.A. (à récupérer par TE64)	36 854,87 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur emprunt INTRACTING	201 772,52 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	11 233,50 €
TOTAL	260 617 22 €

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - APPROBATION DU RAPPORT 2024 DE LA SPL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Rapporteur : B. BOURDAA

Monsieur le Maire informe que la Société Publique Locale des Pyrénées Atlantiques, créée le 21 avril 2022, a adressé son rapport aux assemblées délibérantes des collectivités actionnaires pour l'exercice 2024.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a souscrit cinq actions au capital de la SPL d'une valeur de 500 €, et que la SPL a pour objet, dans les domaines de l'aménagement du territoire et des équipements publics, de réaliser ou prêter assistance pour :

- Des études, conseils et analyses ;
- Des opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

- Des opérations de construction, de rénovation, de restauration, de démolition, d'entretien de tout immeuble, local ou ouvrage ;
- L'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur d'immeubles, ouvrages et équipements.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales « *Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration [...]. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa.* »

Ce rapport porte principalement sur :

1. la présentation de la S.P.L. des Pyrénées Atlantiques ;
2. Les activités de la S.P.L. des Pyrénées Atlantiques ;
3. Les activités et opérations principales de l'année 2024 ;
4. Les comptes (compte de résultat et bilan) ;

La commune de Nay n'a pas réalisé d'opération avec la SPL en 2024.

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 22 octobre 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport d'activité 2024 de la CPL des Pyrénées-Atlantiques ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

La séance est levée à dix-neuf heures et cinq minutes.

Fait à NAY

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,